

En 2019, le Président de la FGTB d'Anvers a été condamné, en appel, pour avoir organisé un piquet de grève devant le port d'Anvers un jour d'action nationale. En 2021, 17 syndicalistes, dont le Président de la FGTB, ont à leur tour été condamnés en appel à des peines de prison avec sursis et à des amendes parce qu'ils étaient présents sur un barrage routier, un jour de grève, en 2015. Dans les deux cas, c'est **l'article 406 du Code pénal** qui a servi à les condamner pour « *entrave méchante à la circulation* ». Dans les deux cas, les responsables syndicaux ont été plus sévèrement punis que les autres. C'est l'exercice du droit de grève qui est mis en cause. Aujourd'hui, le syndicat. Demain, à qui le tour ?

SYNDICALISTE, PAS CRIMINEL·LE

Ces jugements sont une forme **d'intimidation** pour tous les mouvements sociaux et leurs responsables. Un sit-in des jeunes pour le climat, une opération escargot des agriculteurs, une manifestation, une action pacifique sur la voie publique font désormais encourir des risques pénalement. **La grève est un droit fondamental.** Il n'y a pas de droit de grève si on nous empêche de l'exercer. Les conquêtes sociales sont le fruit de luttes qui ont souvent eu recours à la grève au cours de l'Histoire. Ces conquêtes deviennent fragiles aussitôt qu'on les croit acquises pour toujours. **Les dérives autoritaires commencent toujours quelque part... C'est à nous citoyens et citoyennes, mouvements sociaux, monde associatif et syndicalistes de nous mobiliser et de réaffirmer qu'il n'y a pas de démocratie sans liberté d'expression, sans liberté de manifester, sans libertés syndicales.**

ACTION 6 DÉCEMBRE 2021

L'ACTION COLLECTIVE EN DANGER

Suite aux condamnations de syndicalistes à Anvers et à Liège pour « *entrave méchante à la circulation* », la **FGTB** appelle à des assemblées du personnel pour expliquer les enjeux et les conséquences de ces décisions de justice. **Si nos moyens d'action sont criminalisés, ce sont nos revendications qui en pâtiront. L'augmentation de tous les salaires, celle des revenus de remplacement, la TVA à 6% sur le prix de l'énergie. Tout notre combat pour un pouvoir d'achat décent sera amputé de sa meilleure arme : l'action collective.**

1 POURQUOI LE JUGEMENT D'ANVERS EST-IL INQUIÉTANT ?

L'accès au port était empêché par un piquet de grève rassemblant plusieurs dizaines de militants, un jour d'actions nationales contre les mesures antisociales (augmentation de l'âge de la retraite notamment !) du gouvernement Michel, en 2016. La zone bouclée a perturbé le transit des entreprises portuaires. La police d'Anvers a procédé à deux arrestations : un militant et le Président de la **FGTB** d'Anvers. Ce n'est que deux semaines plus tard qu'ils seront interrogés. Un interrogatoire qui portera soudainement sur le délit d' « *entrave méchante à la circulation* » (article 406 du code pénal). Seul le Président de la **FGTB** d'Anvers sera déclaré coupable de ce délit, parce qu'il a organisé le piquet. Condamnation qui sera confirmée en appel. Un très mauvais signal pour les contre-pouvoirs en Belgique car ce jugement pourrait décourager celles et ceux qui voudraient organiser la contestation sociale à l'avenir. **Vous avez dit intimidation ?**

2 POURQUOI LE JUGEMENT DE LIÈGE AGGRAVE LA SITUATION

Parce que le jugement de la cour d'appel de Liège reconnaît que les 17 syndicalistes condamnés ne sont pas les organisateurs du barrage routier et qu'ils n'ont apporté aucun matériel pour bloquer le pont. Ils participaient à une journée d'action contre les mesures d'austérité du gouvernement en 2015. C'est leur seule présence passive sur les lieux (ils ne se sont pas opposés au barrage) qui justifie la condamnation, également pour entrave méchante à la circulation (article 406 du code pénal). Comme à Anvers, les responsables syndicaux écopent d'une peine plus lourde que les autres. 6 ans après les faits, en appel, l'entrave méchante devient entrave méchante et ... dangereuse ! On passerait donc d'un délit à... un crime. Alors qu'on n'est pas responsable du blocage. Les amendes seront doublées. **Vous avez dit acharnement ?**

3 RISQUE-T-ON DES AMENDES OU DES PEINES D'EMPRISONNEMENT QUAND ON PARTICIPE À UNE ACTION COLLECTIVE ?

Depuis le 19 octobre 2021, la réponse est malheureusement oui ! Seule la présence suffit à être condamné. Prison avec sursis, ça veut dire quoi ? Cela signifie que le Président de la **FGTB** et les 16 autres camarades risquent de se retrouver réellement en prison quand ils seront sur un piquet de grève durant toute la durée de la peine (3 ans, en l'occurrence). Pratique, quand on est syndicaliste...

Pour rappel, plusieurs responsables syndicaux, à l'appel de la coalition des jeunes pour le climat, avaient participé à un sit-in rue de la Loi (zone neutre qu'il est interdit d'occuper) à Bruxelles. Demain, cet acte de désobéissance civile pourrait avoir des conséquences bien plus graves qu'un simple délogement par la police.

4 UNE VOLONTÉ DE NUIRE AUX SYNDICATS ?

Ces dernières années, les syndicalistes sont régulièrement confrontés à des interventions policières et judiciaires. Le recours aux astreintes et les attaques contre nos délégués et candidats délégués sont fréquents. La loi de 1996 nous empêche de négocier librement des augmentations salariales. Les freins à l'action syndicale se multiplient.

L'article 406 du code pénal « *entrave méchante à la circulation* » a été utilisé pour pénaliser l'action de la **FGTB**. Dans les deux cas, le fait d'être responsable syndical a été puni plus durement par la justice. Dans le cas du pont de Cheratte, on peut se demander si les recherches n'ont pas été orientées exclusivement vers les militants syndicaux qui ont fait l'objet d'un traçage sur les réseaux sociaux et ont été les seuls à être poursuivis. Certains (médias, politiques...) entretiennent l'idée que l'action syndicale aurait causé le décès d'une patiente dans un hôpital, le jour de la grève à Liège. L'enquête a révélé qu'il n'y avait aucun lien de cause à effet entre l'action du pont de Cheratte et l'arrivée tardive du chirurgien à l'hôpital. L'enquête a établi qu'il n'y avait donc aucun lien de cause à effet non plus entre l'action syndicale et le décès de la personne. L'affaire a été jugée et a abouti à un non-lieu. Ni l'hôpital, ni la famille n'ont contesté cette décision. Mais nos détracteurs continuent à créer la confusion.

5 QUELS DANGERS DEMOCRATIQUES ?

Si l'article 406 du Code pénal n'est pas modifié, il pourra encore et encore être utilisé contre des mobilisations. La démocratie, ce n'est pas seulement voter une fois tous les quatre ans. C'est aussi pouvoir contester des orientations politiques d'un gouvernement, résister aux employeurs qui bafouent le droit du travail, au besoin en manifestant, en occupant l'espace public. Le juge n'a absolument pas tenu compte de l'objectif poursuivi par l'action. C'est un très mauvais signal pour l'ensemble des mouvements sociaux qui exercent un contre-pouvoir en occupant l'espace public. La criminalisation de l'action syndicale en annonce d'autres. Les dérives autoritaires commencent toujours quelque part. Aujourd'hui les syndicats. Demain, à qui le tour ?

6 COMMENT RÉAGIR ?

RÉSISTER. Agir comme nous l'avons toujours fait. Ne pas se laisser intimider. Continuer à nous battre pour plus d'égalité et de solidarité. Construire encore et toujours le rapport de force des travailleurs et travailleuses. Car si les syndicats ne le font plus, qui le fera ? La **FGTB** ira en cassation du jugement de Liège et introduira un recours devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. **UNE ACTION EN FRONT COMMUN SERA ORGANISÉE LE 6 DÉCEMBRE 2021**, couverte par 24 heures de grève. Elle marque le début d'une campagne sur les libertés et droits syndicaux.